










# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2018/0412(CNS) Procédure terminée
Exigences applicables aux prestataires de services de paiement Modification Directive 2006/112/EC <a href="#">2004/0079(CNS)</a>	
Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires	 <a href="#">PEREIRA Lídia</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">MOLNÁR Csaba</a>  <a href="#">KOVÁŘÍK Ondřej</a>  <a href="#">SCOTT CATO Molly</a>  <a href="#">JURZYCA Eugen</a>	18/07/2019
	Commission au fond précédente		
	 Affaires économiques et monétaires		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	Réunion <a href="#">3749</a>	Date 18/02/2020
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Fiscalité et union douanière</a>	Commissaire MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
12/12/2018	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2018)0812</a>	Résumé
14/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2019	Vote en commission		

09/12/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0048/2019</a>	Résumé
16/12/2019	Débat en plénière		
17/12/2019	Résultat du vote au parlement		
17/12/2019	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0090/2019</a>	Résumé
18/02/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2020	Fin de la procédure au Parlement		
02/03/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2018/0412(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/112/EC <a href="#">2004/0079(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/00407

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2018)0812</a>	12/12/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0487	12/12/2018	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0488	12/12/2018	EC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE641.418</a>	15/10/2019	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE643.160</a>	13/11/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0048/2019</a>	09/12/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0090/2019</a>	17/12/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2020)23</a>	20/02/2020	EC	

### Acte final

[Directive 2020/284](#)  
[JO L 062 02.03.2020, p. 0007](#) Résumé

**OBJECTIF** : résoudre le problème de la fraude à la TVA dans le commerce électronique en renforçant la coopération entre les autorités fiscales et les prestataires de services de paiement.

**CONTEXTE** : la présente proposition fait partie d'un paquet législatif sur la transmission et l'échange obligatoires d'informations sur les paiements concernant la TVA. Elle s'inscrit dans le cadre des efforts plus généraux déployés par l'UE pour lutter contre la fraude à la TVA et améliorer la perception de la TVA sur les ventes en ligne.

Les États membres ne peuvent à eux seuls lutter efficacement contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique. Les autorités fiscales n'ont pas accès aux informations sur les opérations transfrontières entre entreprises et consommateurs.

Par ailleurs, l'échange d'informations entre les autorités fiscales des États membres sur les données relatives aux paiements n'est pas toujours possible en raison de limitations juridiques, ce qui rend les outils de coopération administrative existants relativement inefficaces en ce qui concerne la fraude à la TVA dans le commerce électronique.

En ce qui concerne les prestataires de services de paiement, l'adoption d'un système unique centralisé à l'échelle de l'UE pour la collecte des données sur les paiements concernant la TVA permettrait de réduire les risques et les coûts liés à la communication des mêmes informations sous de multiples formats dans chaque État membre de l'UE.

Ces dernières années, plus de 90 % des achats en ligne effectués par des clients européens ont été réalisés au moyen de virements, de prélèvements et de paiements par carte, c'est-à-dire par un intermédiaire participant à l'opération (un prestataire de services de paiement), et cette tendance va se poursuivre à l'avenir.

**ANALYSE D'IMPACT** : l'analyse d'impact a recensé trois cas principaux de fraude à la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière: i) livraisons de biens et prestations de services intra-UE, ii) importations de biens en provenance d'entreprises établies dans un pays ou un territoire en dehors de l'UE à destination de consommateurs dans les États membres, et iii) prestations de services à des consommateurs des États membres par des entreprises établies dans un pays tiers.

Selon les estimations, les États membres enregistrent sur les livraisons de biens transfrontières des pertes de recettes de TVA s'élevant à 5 milliards d'EUR par an.

L'analyse d'impact a montré qu'un registre central au niveau de l'UE (qui serait développé par la Commission) était l'option qui répondait le mieux à l'objectif de lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique. L'échange d'informations par l'intermédiaire d'un registre central réduirait aussi davantage les distorsions du marché.

**CONTENU** : la présente proposition complète le cadre réglementaire actuel en matière de TVA, tel que récemment modifié par la [directive relative à la TVA sur le commerce électronique](#) dans le contexte de la stratégie de la Commission pour le marché unique numérique. En outre, cette initiative renforce le cadre de coopération administrative afin de mieux lutter contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique et de rétablir une concurrence loyale.

#### Nouvelles obligations en matière de tenue de registres

En vertu des nouvelles dispositions, les États membres seraient tenus de veiller à ce que les prestataires de services de paiement conservent, pour chaque trimestre civil, des enregistrements suffisamment détaillés des bénéficiaires et des opérations de paiement correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent, afin de permettre aux autorités compétentes des États membres de procéder à des contrôles des livraisons de biens et prestations de services qui sont réputées avoir lieu dans un État membre.

Cette obligation s'appliquerait dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies:

- le prestataire de services de paiement transfère des fonds d'un payeur situé dans un État membre à un bénéficiaire situé dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers;
- dans le cadre des transferts de fonds, le prestataire de services de paiement exécute plus de 25 opérations de paiement destinées au même bénéficiaire au cours d'un trimestre civil.

Les enregistrements devraient être conservés au format électronique par le prestataire de services de paiement pendant une période de deux ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'opération de paiement a été exécutée.

#### Informations à conserver

La proposition précise que les prestataires de services de paiement devront tenir des registres de tout numéro TVA ou numéro d'identification fiscale du bénéficiaire, le cas échéant. En outre, ils devront conserver les informations relatives à l'opération de paiement elle-même, telles que le montant, la devise, la date, l'origine du paiement et l'indication d'éventuels remboursements de paiement.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la Commission estime que l'augmentation des recettes de TVA perçues devrait compenser les coûts d'investissement à la charge de la Commission et des autorités fiscales.

Les coûts de la présente initiative seront répartis sur plusieurs années à compter de 2019. La première partie de ces coûts (jusqu'en 2020) sera couverte par les dotations existantes de l'actuel programme [Fiscalis 2020](#). Les coûts seront toutefois en grande partie générés après 2020.

Les incidences budgétaires ont été estimées à un coût ponctuel de 11,8 millions d'EUR pour la mise en place du système, et à un coût de fonctionnement annuel de 4,5 millions d'EUR lorsque celui-ci sera pleinement opérationnel. Ces coûts de fonctionnement ne devraient apparaître qu'en 2022, une fois que le système sera opérationnel. Leur impact sur le budget a été calculé sur une période de cinq ans, et s'élève au total (y compris le coût ponctuel) à 34,3 millions d'EUR pour la mise en place et le fonctionnement du système jusqu'en 2027.

## Exigences applicables aux prestataires de services de paiement

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Lídia PEREIRA (PPE, PT) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences

applicables aux prestataires de services de paiement.

Pour rappel, la présente proposition complète le cadre réglementaire actuel en matière de TVA tel que modifié récemment par la directive sur le commerce électronique dans le contexte de la stratégie de la Commission pour le marché unique numérique. En outre, cette initiative renforce le cadre de coopération administrative afin de mieux lutter contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique et de rétablir une concurrence loyale.

La commission compétente recommande que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

### ***Mieux lutter contre la fraude à la TVA***

Les députés ont souligné la nécessité d'une coopération transnationale approfondie pour mieux lutter contre la fraude à la TVA, non seulement dans le cadre du commerce électronique en particulier, mais également dans un contexte plus général (y compris la fraude carrousel).

Le rapport rappelle que selon la Commission, l'écart de TVA (la différence entre les recettes de TVA attendues et le montant effectivement collecté) dans l'Union s'élève aujourd'hui à 137 milliards de euros, ce qui représente un manque à gagner de 267 euros par personne. Il existe cependant d'importantes différences entre les États membres de l'Union, avec des écarts de TVA allant, selon les pays, de moins de 0,7 % à 35,5 % des recettes totales attendues.

### ***Plateformes d'échange de monnaies virtuelles***

Étant donné que les paiements ne sont exécutés que dans un nombre limité de cas par l'intermédiaire de plateformes d'échange de monnaies virtuelles, ces plateformes ne sont pas considérées comme des prestataires de services de paiement au sens de la directive (UE) 2015/236 du Parlement européen et du Conseil. Le risque de fraude à la TVA, bien qu'actuellement limité, existe néanmoins. Les députés proposent donc que la Commission évalue, dans un délai de trois ans, s'il y a lieu d'inclure les plateformes d'échange de monnaies virtuelles dans le champ d'application de la directive.

### ***Nouvelles exigences d'enregistrement***

La directive proposée prévoit que les prestataires de services de paiement doivent conserver, pour chaque trimestre civil, des enregistrements suffisamment détaillés des bénéficiaires et des opérations de paiement correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent, afin d'aider les États membres à lutter contre la fraude à la TVA liée au commerce.

Les députés proposent que cette obligation s'applique lorsqu'un prestataire de services de paiement exécute plus de 25 opérations de paiement au profit du même bénéficiaire au cours d'un trimestre civil ou exécute un virement de fonds d'une valeur monétaire d'au moins 2500 euros en une seule opération de paiement.

En outre, les enregistrements devraient être conservés au format électronique par le prestataire de services de paiement pendant une période de trois ans (au lieu des deux ans proposés) à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'opération de paiement a été exécutée.

Le lieu du payeur serait considéré comme étant situé dans l'État membre qui correspond au numéro IBAN du compte de paiement du payeur ou tout autre identifiant qui identifie sans ambiguïté le payeur et le lieu où il se trouve.

L'obligation en matière de tenue de registres et de déclaration devrait également s'appliquer lorsqu'un prestataire de services de paiement reçoit des fonds ou acquiert des opérations de paiement au nom du bénéficiaire et pas uniquement lorsqu'un prestataire de services de paiement transfère des fonds ou émet des instruments de paiement pour le payeur.

Le rapport a souligné la nécessité d'adopter un mandat ambitieux pour le Parquet européen en collaboration avec les autorités judiciaires nationales afin d'assurer la poursuite efficace des fraudeurs devant les tribunaux nationaux. La fraude transfrontalière organisée à la TVA devrait faire l'objet de poursuites en bonne et due forme et les fraudeurs devraient être sanctionnés.

### ***Stratégie de lutte contre la fraude à la TVA***

Les députés estiment que cette stratégie devait évoluer en parallèle de la modernisation et de la numérisation croissantes de l'économie, tout en simplifiant le plus possible le système de TVA à l'intention des entreprises et des citoyens. Les États membres devraient donc continuer à investir dans la perception fiscale fondée sur la technologie, notamment en rattachant automatiquement les caisses enregistreuses et les systèmes de vente des entreprises aux déclarations de TVA. En outre, les autorités fiscales devraient poursuivre leurs efforts en vue d'une coopération plus étroite et d'un échange de bonnes pratiques.

Le rapport souligne que l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs pourrait également permettre une meilleure protection des données à caractère personnel et améliorer l'échange d'informations en ligne entre les autorités fiscales.

## **Exigences applicables aux prestataires de services de paiement**

---

législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Approfondir la coopération internationale en matière de lutte contre la fraude à la TVA

Le Parlement a rappelé que l'existence de différences importantes entre les États membres, avec des écarts de TVA allant de 0,6 % à 35,5 %, soulignait la nécessité d'approfondir la coopération transnationale pour mieux combattre la fraude à la TVA, dans le cadre du commerce électronique en particulier, mais également dans un contexte plus général (y compris la fraude carrousel). En effet, selon la Commission, la différence entre les recettes de TVA attendues et le montant effectivement collecté dans l'Union s'élève aujourd'hui à 137 milliards de euros, ce qui représente un manque à gagner de 267 euros par personne.

Nouvelles exigences d'enregistrement

La directive proposée prévoit que les prestataires de services de paiement doivent conserver, pour chaque trimestre civil, des enregistrements suffisamment détaillés des bénéficiaires et des opérations de paiement correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent, afin d'aider les États membres à lutter contre la fraude à la TVA liée au commerce.

Le Parlement a proposé que cette obligation s'applique lorsqu'un prestataire de services de paiement exécute plus de 25 opérations de paiement au profit du même bénéficiaire au cours d'un trimestre civil ou exécute un virement de fonds d'une valeur monétaire d'au moins 2500 euros en une seule opération de paiement.

En outre, les enregistrements devraient être conservés au format électronique par le prestataire de services de paiement pendant une période de trois ans (au lieu des deux ans proposés) à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'opération de paiement a été exécutée.

Le lieu du payeur serait considéré comme étant situé dans l'État membre qui correspond au numéro IBAN du compte de paiement du payeur ou tout autre identifiant qui identifie sans ambiguïté le payeur et le lieu où il se trouve.

L'obligation en matière de tenue de registres et de déclaration devrait également s'appliquer lorsqu'un prestataire de services de paiement reçoit des fonds ou acquiert des opérations de paiement au nom du bénéficiaire et pas uniquement lorsqu'un prestataire de services de paiement transfère des fonds ou émet des instruments de paiement pour le payeur.

Plateformes d'échange de monnaies virtuelles

Les députés ont demandé que la Commission présente, au plus tard le 31 décembre 2022, un rapport en ce qui concerne la nécessité d'inclure les plateformes d'échange de monnaies virtuelles dans le champ d'application de la directive. Ce rapport serait accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Stratégie de lutte contre la fraude à la TVA

Le Parlement a estimé que cette stratégie devait évoluer en parallèle de la modernisation et de la numérisation croissantes de l'économie, tout en simplifiant le plus possible le système de TVA à l'intention des entreprises et des citoyens. Les États membres devraient donc continuer à investir dans la perception fiscale fondée sur la technologie, notamment en rattachant automatiquement les caisses enregistreuseuses et les systèmes de vente des entreprises aux déclarations de TVA. En outre, les autorités fiscales devraient poursuivre leurs efforts en vue d'une coopération plus étroite et d'un échange de bonnes pratiques.

Selon les députés, l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs pourrait également permettre une meilleure protection des données à caractère personnel et améliorer l'échange d'informations en ligne entre les autorités fiscales.

Poursuivre les fraudeurs

Le Parlement a souligné la nécessité d'adopter un mandat ambitieux pour le Parquet européen en collaboration avec les autorités judiciaires nationales afin d'assurer la poursuite efficace des fraudeurs devant les tribunaux nationaux. La fraude transfrontalière organisée à la TVA devrait faire l'objet de poursuites en bonne et due forme et les fraudeurs devraient être sanctionnés.

Application

Les députés ont proposé que la date de transposition soit fixée au 31 décembre 2023 (au lieu de 2021) et que les dispositions s'appliquent à partir du 1er janvier 2024 (au lieu de 2022).

## Exigences applicables aux prestataires de services de paiement

---

**OBJECTIF** : faciliter la détection de la fraude fiscale dans le cadre des transactions transfrontières de commerce électronique.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive (UE) 2020/284 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement.

**CONTENU** : la fraude à la TVA est un problème commun à tous les États membres, mais chaque État membre ne dispose pas des informations nécessaires pour garantir la bonne application des règles en matière de TVA dans le commerce électronique transfrontalier ou lutter contre la fraude dans ce domaine.

La présente directive, avec le [règlement \(UE\) 2020/283 du Conseil](#), complète le cadre réglementaire en matière de TVA pour le commerce électronique entrant en vigueur en janvier 2021, qui a introduit de nouvelles obligations en matière de TVA pour les places de marché en ligne et des règles simplifiées relatives au respect des obligations en matière de TVA pour les entreprises en ligne.

Nouvelles obligations en matière de tenue de registres

La directive introduit des modifications à la directive « TVA » en prévoyant l'obligation pour les prestataires de services de paiement de tenir des registres des paiements transfrontières relatifs au commerce électronique. Ces données seront ensuite mises à la disposition des autorités fiscales nationales dans des conditions strictes, y compris en ce qui concerne la protection des données, afin de permettre aux

autorités compétentes des États membres de procéder à des contrôles des livraisons de biens et prestations de services qui sont réputées avoir lieu dans un État membre.

L'obligation s'appliquera uniquement aux services de paiement fournis en ce qui concerne des paiements transfrontaliers. Elle s'appliquera aux prestataires de services de paiement lorsque, au cours d'un trimestre civil, un prestataire de services de paiement fournit des services de paiement correspondant à plus de 25 paiements transfrontaliers destinés au même bénéficiaire.

Les enregistrements devront être conservés au format électronique par le prestataire de services de paiement pendant une période de 3 ans à compter de la fin de l'année civile de la date du paiement.

#### Informations à conserver

Les informations à conserver par les prestataires de services de paiement devront être collectées par les États membres et échangées entre eux dans le respect des dispositions du [règlement \(UE\) n° 904/2010 du Conseil](#) qui fixe les règles en matière de coopération administrative et d'échange d'informations dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA.

La directive précise que les prestataires de services de paiement devront tenir des registres de tout numéro TVA ou numéro d'identification fiscale du bénéficiaire, le cas échéant. En outre, ils devront conserver les informations relatives à l'opération de paiement elle-même, telles que le montant, la devise, la date, l'origine du paiement et l'indication d'éventuels remboursements de paiement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.3.2020.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.12.2023

APPLICATION : à partir du 1.1.2024.